

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022-

218

du 17 OCT. 2022

**de fin de post-exploitation et de surveillance des milieux de l'installation de stockage  
de déchets non dangereux exploitée par la société Suez RV Nord-Est  
sur la commune de Tritteling-Redlach**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 516-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-AG/2-1387 du 28 octobre 1976 autorisant la société Ordures-Service à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères à Tritteling ;
- Vu** la lettre du 11 avril 1995 de la société Espac déclarant l'arrêt définitif de l'exploitation de la décharge de Tritteling depuis juin 1993 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-74 du 6 mars 2003 prescrivant à la société Sita Lorraine des mesures complémentaires pour le suivi de la décharge de Tritteling ;
- Vu** les principes de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** les rapports de surveillance des données de surveillance des milieux transmis semestriellement par l'exploitant lors de la seconde phase de suivi entre 2003 et 2019 ;
- Vu** le dossier de fin de la période de suivi long terme du 7 décembre 2021 déposé par la société Suez RV Nord-Est, demandant la cessation définitive de la post-exploitation de l'ISDND dans le but de sortir l'installation du champ des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport du 17 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier préfectoral du 19 août 2022 informant la société Suez RV Nord-Est de la modification des prescriptions complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

**Considérant** que la période de suivi long terme du site fixée sur une période d'au moins 25 ans par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 susmentionné est révolue depuis 2019 ;

**Considérant** que la seconde phase de suivi, fixée sur une période d'au moins 5 ans par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 susmentionné est révolue depuis 2008 ;

**Considérant** que l'ensemble des dispositions prescrites par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 susmentionné relatives au programme de suivi du site sont respectées ;

**Considérant** que la demande de sortie de la période de post-exploitation, transmise au préfet par l'exploitant le 7 décembre 2021, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné, à savoir la démonstration du bon état du réaménagement final, la démonstration l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles et l'état des lieux des équipements existants, des équipements à démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place ;

**Considérant** que les rapports transmis par l'exploitant lors de la seconde phase de suivi comprenant les données de surveillance des milieux, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant 17 années (2003 à 2019), ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines, conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité de l'exploitant, dans le cadre de la cessation d'activité, de supprimer selon les règles de l'art les dispositifs de suivi du site, notamment les piézomètres et les événements de dégazage ;

**Considérant** donc qu'il y a lieu de prononcer la levée de l'obligation des garanties financières, la fin de la période de post-exploitation et de surveillance des milieux par arrêté préfectoral ainsi que la cessation définitive au titre de la législation des ICPE ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Fin de la surveillance des milieux**

L'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-74 du 6 mars 2003 relatif à la prescription des modalités du programme de suivi post-exploitation est abrogé. La période de surveillance des milieux prend fin à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Fin de la période de post-exploitation**

La période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Suez RV Nord Est prend fin à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de l'établissement, du renouvellement et de l'actualisation des garanties financières pour les installations de stockage de déchets fixée par l'article R. 516-1 du code de l'environnement est levée.

### **Article 4 : Dispositifs de suivi existants**

La société Suez RV Nord Est supprime l'ensemble des dispositifs de suivi du site, notamment les trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines et les cinq événements de gestion passive des effluents, conformément aux règles de l'art à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 : Information des tiers**

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Tritteling-Redlach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Tritteling-Redlach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Suez RV Nord-Est et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.